

prévue par le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi précitée n'aura lieu qu'à partir de l'année 1888.

ART. 2. La déclaration de culture prescrite par l'article 5 de la prédite loi doit être faite avant le 1^{er} août.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 ou 5 kilogrammes de tabac sec par cent plants, l'impôt sera respectivement réduit à deux centimes et demi ou à deux centimes par plant.

En vue d'arriver à une application équitable de ces dispositions, le troisième alinéa de l'article 3 a institué dans chaque province une commission spéciale chargée d'apprécier le rendement moyen en tabac sec, par cent plants d'une récolte ordinaire, et de donner son avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquerait chacun des droits réduits prévus par les deux premiers alinéas du dit article 3. Les commissions ayant terminé leur travail, les cantons dont il s'agit ont été désignés, avant le 31 mars 1884, par un arrêté du gouverneur de la province.

Lorsque le législateur de 1883 a fixé, d'une part, le droit d'entrée sur le tabac étranger et, d'autre part, le droit d'accise sur le tabac indigène, il a évidemment entendu laisser exister entre les impôts qui frappent l'une et l'autre catégorie de tabac un certain écart ou chiffre de protection.

Pour que cette protection soit réelle, il faut nécessairement que, lors de l'estimation du rendement du tabac indigène devant servir de base à la désignation des cantons auxquels les divers taux de droits seraient applicables, il soit tenu compte de la différence existant, en ce qui concerne le degré de siccité, entre le tabac indigène, lorsqu'il est livré au commerce, et le tabac exotique, au moment où il est déclaré en consommation à l'importation ou à la sortie d'entrepôt. Il faut également que l'on ne perde pas de vue, pour autant qu'elle existe réellement, la différence en plus de déchet que subit le tabac indigène comparativement au tabac exotique.

Or, d'après les réclamations qui se sont produites au sein de la chambre des représentants, des doutes subsistent au sujet de la question de savoir si les commissions provinciales ont suffisamment tenu compte de la différence qui existe, quant au degré d'humidité et au déchet, entre les deux catégories de tabac.

Dans la négative, il est évident que l'esprit de la loi se trouverait faussé, attendu, que dans ce cas, la surélévation de l'accise dont serait frappé le tabac indigène aurait réduit ou fait disparaître la protection que le législateur a voulu établir.

Comme il importe d'assurer une situation équitable et même favorable au tabac provenant de la culture nationale relativement au tabac étranger, une nouvelle fixation du rendement moyen par cent plants de tabac sec indigène semble nécessaire. Tel est le but du premier alinéa de l'article unique du projet de loi.

D'après le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi de 1883, l'impôt doit être augmenté d'un demi-centime, dans les cantons auxquels les droits de deux et demi et de deux centimes sont applicables, lorsque le nombre des plants cultivés, pendant deux années consécutives, a été supérieur à 10 p. c. au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882.

253. — 23 AOUT 1885. — Loi autorisant restitution de droits d'accises (1). (Monit. du 29 août 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à restituer aux dames Van Tilt sœurs, brasseurs à Louvain, la somme de 19,553 fr.

Puisqu'il a paru nécessaire de faire procéder à une revision de la désignation des cantons auxquels les droits réduits sont applicables, il semble également indispensable de reculer de deux ans, ainsi que le fait le § 2 de l'article unique du projet de loi, l'augmentation éventuelle d'impôt dont il s'agit.

Il pourrait arriver que les membres non fonctionnaires, faisant partie des commissions provinciales chargées de l'estimation du rendement moyen en tabac d'une récolte ordinaire et de donner leur avis en ce qui concerne la désignation des cantons auxquels s'appliquera chacun des droits réduits, fussent astreints à certains frais de déplacement et de séjour. Dans cette éventualité, le gouvernement demandera aux chambres, au budget de l'exercice 1886, un crédit sur lequel ces frais seront imputés.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte et développements du projet de loi. Séance du 24 avril 1885, p. 1019 et 1021-1022.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 juin 1885, p. 174.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 juillet 1885, p. 1544-1548; 28 juillet, p. 1648-1651, et 29 juillet, p. 1653. — Adoption. Séance du 29 juillet 1885, p. 1656.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 357-359.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE,
PAR M. SYSTERMANS.

Messieurs,

Dans votre séance du 24 avril dernier, l'honorable M. Beekman développait un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire, tendant à autoriser le gouvernement au remboursement d'une somme de 19,553 fr. 66 c., aux dames Van Tilt, sœurs, à Louvain.

Conformément aux conclusions du rapport que j'eus l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre, au nom de la commission permanente de l'industrie, le 21 mars dernier, il est parfaitement établi qu'il n'y a eu, dans l'espèce, aucune intention de fraude de la part des réclamantes. Leur entière bonne foi est reconnue par tous les agents de l'administration. Il s'agit d'une erreur commise par un constructeur, dans la capacité de deux cuves-matras destinées à remplacer deux vaisseaux hors d'usage. Ces erreurs très légères, l'une de 10, l'autre

66 c., montant des droits supplémentaires payés, selon quittance du 4 juin 1884, du chef de l'emploi, en 1882 et 1883, de deux chaudières à farine dont la capacité dépassait de plus d'un dixième celle des cuves-matières. (Art. 16, n° 2, de la loi du 2 août 1822 sur les bières.)

ART. 2. La somme de 19,553 fr. 66 c. ci-dessus sera imputée sur l'article 6, chapitre XI, du budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

254. — 24 AOUT 1885. — Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 relative aux grades académiques et examens universitaires (1). (Monit. du 1^{er} septembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens

universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

255. — 24 AOUT 1885. — Loi modifiant les limites séparatives des communes de Laroche et de Beausaint (2). (Monit. du 1^{er} septembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La section E du cadastre dite de Beausaint lez-Laroche est distraite de la commune de Beausaint et réunie au territoire de celle de Laroche.

La limite séparative entre cette dernière commune et celle de Beausaint est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liseré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

de 13 litres dans les contenances, détruisaient la concordance exigée par l'article 16, n° 1, de la loi de 1822, et obligeaient le brasseur à payer suivant le n° 2 du même article, soit 2 francs sur la contenance de la chaudière à farine, au lieu de 1 fr. 33 c. sur celle de la cuve-matière. De là, des différences de 51 fr. 21 c. et 51 fr. 17 c. qui, répétées sur 392 brassins, confectionnés en deux années, produisirent le chiffre relativement important de 19,553 fr. 66 c.

Personne ne s'était aperçu de cette petite irrégularité et cet état de choses aurait pu durer indéfiniment, si un contrôleur nouvellement arrivé à Louvain, examinant de plus près la capacité des vaisseaux, n'avait découvert les minimes différences signalées.

Il est à remarquer, du reste, que cela n'a pu profiter en aucune façon aux industriels en cause. Toutes vos sections ont admis le projet de loi sans observations, sauf la sixième dans laquelle un membre a voté contre. Votre rapporteur ne peut que confirmer la manière de voir de la majorité et se rallier aux conclusions de la proposition de loi dont la teneur est ci-jointe. La section centrale adopte le projet à l'unanimité.

Le rapporteur,
O. SYSTEMANS.

Le président,
P. TACK.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1885,

p. 112. — Rapport. Séance du 16 mai, p. 149-150. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des 2 juillet 1885, p. 1441-1446, et 3 juillet, p. 1457-1461. — Adoption. Séance du 7 juillet, p. 1472.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1885, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1885, p. 343-346.

(2) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 juin 1885, p. 199. — Rapport. Séance du 16 juillet, p. 219.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 juillet 1885, p. 1614-1616, et 29 juillet, p. 1657-1659. — Adoption. Séance du 29 juillet, p. 1660.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1885, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 août 1885, p. 366.